

REGLEMENT MUNICIPAL NUMÉRO RM05-2010
RÈGLEMENT RELATIF AU BRÛLAGE ET AUX FEUX A CIEL OUVERT

ATTENDU que selon l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité peut adopter des règlements relatifs à la sécurité;

ATTENDU que le brûlage de branches et autres matières combustibles qui échappe au contrôle constitue un danger pour la population, les habitations, la forêt et peut entraîner des pertes élevées;

ATTENDU que le présent règlement abroge et remplace tous règlements antérieurs concernant le brûlage et les feux à ciel ouvert et plus particulièrement le règlement numéro 273 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été préalablement donné lors de la séance du conseil tenue le 7 septembre 2010.

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE la directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet le brûlage et les feux à ciel ouvert;

EN CONSÉQUENCE

II EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN-YVES DUBOIS

ET RÉSOLU QU'un règlement portant le numéro RM05-2010 des règlements municipaux et intitulé **RÈGLEMENT RELATIF AU BRÛLAGE ET AUX FEUX À CIEL OUVERT**, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété, ce qui suit :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les expressions et les mots suivants signifient :

Espace clos: Foyer extérieur entouré de pierres ou de briques ou de tout autre élément ou récipient permettant de contrôler en tout temps l'étendue du feu. Les petits feux de camp, contenus de cette façon, font partie de cette définition.

Feux à ciel ouvert: Feux servant au nettoyage d'une propriété afin de détruire des matières coupées telles que du foin sec, paille, herbes sèches, tas de bois, broussailles, branchages ou arbustes, abattis ou autres combustibles, et qui ne sont pas contenus dans un espace clos.

Feux de camp : Petits feux en plein air à caractère privé, contenus dans un espace clos, faits à des fins sociales, pour éloigner les moustiques, pour égayer un pique-nique ou une fête, ou à des fins semblables. Un feu de cette nature ne doit pas dépasser deux (2) mètres de diamètre et un mètre et demi (1.5) de hauteur.

Feux de cuisson: Les feux dans les appareils de cuisson en plein air comme les foyers, barbecues et autres installations prévues à cette fin.

Feux d'événement : Feux de joie organisés afin d'agrémenter un événement communautaire, culturel ou autre tel que, mais de façon non limitative, feu de la St-Jean, festival, fête du Canada.

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 INTERDICTIONS

- 3.1 Les feux de foin, herbes et broussailles non coupés, dans le but de nettoyer un terrain vacant ou non, non contenus dans un espace clos, sont défendus en tout temps;
- 3.2 Il est interdit en tout temps de brûler des matières qui peuvent émettre des fumées ou des gaz toxiques tel que, mais de façon non limitative, des pneus, des déchets domestiques, des matières plastiques, des produits chimiques dangereux, de la styromousse, des bardeaux d'asphalte ou autres matériaux de construction pouvant laisser des résidus après combustion.
- 3.3 Le feu ne doit en aucun cas causer une nuisance aux gens du voisinage, soit par la fumée ou les odeurs qui peuvent s'en dégager.
- 3.4 Exception faite des feux de cuisson et des feux de camp, il est interdit en tout temps d'allumer un feu à moins de 10 mètres des maisons ou autres bâtiments, d'une pile de bois ou d'un réservoir de combustible et des lignes du terrain sur lequel l'activité de brûlage a lieu. La matière combustible utilisée pour alimenter ponctuellement le feu doit être tenue à une distance de deux (2) mètres du feu.
- 3.5 Aucune démonstration utilisant le feu ou des feux d'artifice ne pourra avoir lieu dans les limites de la municipalité, à moins que la personne en charge de cette démonstration n'ait obtenu au préalable une permission du chef ou des membres du service de sécurité incendie de la municipalité.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 4.1 Permis obligatoire: A l'intérieur des limites municipales, il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé ou public, durant la période de l'année allant du 1^{er} avril au 31 octobre, sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité, sauf s'il s'agit d'un feu de cuisson ou d'un feu de camp effectué dans un espace clos et qu'il n'existe aucun avis d'interdiction émis soit par le gouvernement du Québec ou ses mandataires, soit par la municipalité elle-même.
- 4.2 L'inspecteur en bâtiments et environnement ainsi que tous les employés administratifs sont autorisés à émettre le permis et il peut être obtenu gratuitement en se présentant au bureau municipal durant les heures normales de travail.
- 4.3 Les informations suivantes doivent être fournies lors de la demande d'un permis de brûlage :
 - Nom et adresse de la personne responsable du feu
 - Lieu où le feu doit avoir lieu
 - Dates (un permis est valide pour une période maximum de 30 jours)
 - Si le demandeur n'est pas propriétaire, il doit fournir une autorisation écrite et signée par le propriétaire de l'immeuble où doit être organisé le feu, à l'effet qu'il autorise qu'un feu soit fait sur sa propriété pour le temps prévu au permis.
- 4.4 La municipalité peut résilier, restreindre ou refuser d'émettre un permis lorsque les conditions atmosphériques ou la situation géographique constituent un risque élevé d'incendie ou de propagation ou lorsque le demandeur a contrevenu au présent règlement. Pour ces mêmes motifs, les pompiers sont également autorisés par le présent règlement à résilier et restreindre un permis qui a été émis. Le permis est refusé ou doit être automatiquement considéré suspendu lorsqu'il y a

- interdiction de feux en plein air de la part de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) ou d'un autre organisme autorisé à émettre de tels avis d'interdiction.
- 4.5 Tous les feux doivent être sous la surveillance constante d'une personne adulte responsable. Cette personne doit être en mesure d'en garder le contrôle et a l'obligation d'en assurer l'extinction complète avant de quitter les lieux.
- 4.6 Le fait d'obtenir un permis et d'organiser un feu conformément au présent règlement ne dégage aucunement le détenteur ou toute autre personne fautive de ses responsabilités civiles quant aux dommages qui pourraient être causés par le feu.
- 4.7 Les feux à ciel ouvert doivent s'effectuer dans un endroit sécuritaire où le feu peut être contenu facilement.
- 4.8 Seules les matières suivantes peuvent être brûlées : broussailles, branches d'arbres, petits arbustes et bois.
- 4.9 Tous les feux, de quelque nature que ce soit, sont interdits lorsqu'il y a interdiction de feux en plein air de la part de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) ou d'un autre organisme autorisé à émettre de tels avis d'interdiction.
- 4.10 Règles concernant les feux d'événement : Toute personne ou organisme qui désire organiser un feu d'événement doit, au préalable, obtenir un permis de brûlage selon l'article 4.1 du présent règlement. La personne responsable du feu doit s'assurer d'avoir, à proximité du feu en tout temps, les équipements d'extinction d'incendie nécessaires pour éteindre le feu en cas de perte de contrôle du feu ou de risque de propagation.

ARTICLE 5 DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'OFFICIER DÉSIGNÉ

- 5.1 L'inspecteur en bâtiments et en environnement, le directeur du service des incendies et ses adjoints sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à émettre, le cas échéant, les avis et constats d'infraction qui peuvent en découler. Il est de leur devoir d'appliquer les dispositions du présent règlement et ils sont, par les présentes, autorisés à visiter et à examiner tout terrain, propriété ou bâtisse dans la municipalité. Ils peuvent, sous l'établissement d'une situation pouvant causer une nuisance ou un risque, ordonner les corrections jugées nécessaires à tout site de feu. Ils peuvent également exiger l'enlèvement de tout aménagement non conforme au présent règlement.

Toute personne qui crée, cause ou occasionne un empêchement, opposition ou obstruction à ces personnes désignées dans l'exercice de leur devoir commet une infraction et est passible des pénalités édictées par le présent règlement.

- 5.2 En situation d'urgence ou de risques pour la sécurité ou la santé des personnes, la visite des lieux, par les personnes désignées, peut avoir lieu sans préavis. Les personnes désignées peuvent choisir de se faire accompagner par un membre de la force policière s'ils le jugent nécessaire.

ARTICLE 6 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction et devient passible d'une amende de cinq cent (500\$) dollars.

Tout récidive durant la période de deux ans suivant une première infraction sera passible d'une amende de mille (1,000\$) dollars.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Marcel Proulx, Maire

Line Sarrazin, Sec.-trésorière

Avis de motion donné le 07 septembre 2010

Adopté le 05 octobre 2010

Affiché le 06 octobre 2010